



AR_20250417_128

DEPARTEMENT
LOIRE-ATLANTIQUECanton
SAINT NAZAIRE 2COMMUNE
TRIGNACREPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
ARRETE DU MAIRE**Objet :****ARRETE DE
REGLEMENTATION DE
CIRCULATION A
L'OCCASION DE
TRAVAUX****Rue Marie CURIE**

Le Maire de la Ville de TRIGNAC,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,**VU** le code de la route,**VU** le code de la Voirie Routière**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – huitième partie – « signalisation temporaire » approuvé par l'arrêté du 7 juin 1977 et modifié.**VU** le Code Pénal, notamment son article r610-5 sur les contraventions,**VU** la demande présentée par :

- STURNO TSA 70011 chez SOGELINK 69134 DARDILLY Cedex
- En vue d'effectuer des travaux de : Dépose BPA
- Rue Marie Curie à TRIGNAC

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de ces travaux, il importe que la circulation soit réglementée,**Arrête :****ARTICLE 1er** : L'entreprise est autorisée à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge pour elle de se conformer aux conditions ci-dessous.**ARTICLE 2** : Le stationnement et la circulation des personnes et des véhicules de toutes natures seront réglementées suivant l'avancement des travaux situés Rue Marie Curie **du 22 avril 2025 jusqu'à la fin des travaux (02 jours).****CIRCULATION : Alternée manuellement- DEMI-CHAUSSEE****ARTICLE 3** : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires pour la mise en place de la signalisation de chantier conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle, de jour comme de nuit, la commune se dégageant de toutes responsabilités en cas d'incidents ou d'accidents dus à ces travaux.**ARTICLE 4 :****En cas d'intervention sous chaussée****Une reprise définitive des parties supérieures de la chaussée et des accotements sera exécutée avec des matériaux identiques (soit enrobé et béton ou reprise des gazons et/ou espaces verts) à ceux existants.****En cas de traversée de chaussée**, la traversée de chaussée se fera obligatoirement par fonçage.**En cas de réalisation de tranchée sous chaussée**, le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la tronçonneuse à roue ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse ou par autre matériel performant.

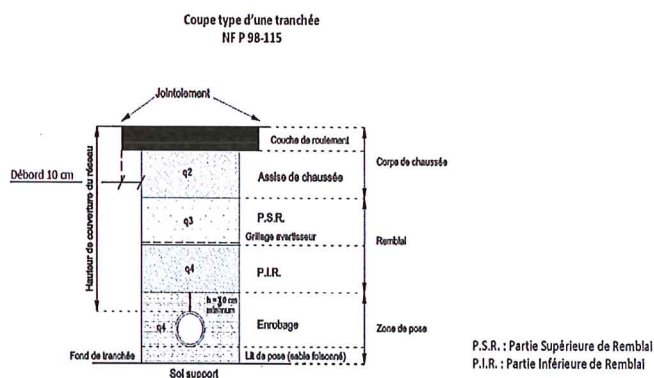
Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément au schéma inscrit sur le présent arrêté.

Le remblayage des fouilles et son compactage doivent être conduits avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous-sol reconstitué, aptes à supporter, sans déformation ultérieure, les charges subies par les chaussées et trottoirs.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

Si le marquage horizontal en rives ou en axes est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.



Objectifs de densification pour les réfections

Corps de chaussée	Objectif q2
Couche de roulement Assise de chaussée	Pour obtenir des performances mécaniques correctes afin de résister au trafic et rétablir l'étanchéité de l'ouvrage.

Matériaux de réfection

Référentiels : les matériaux de remblayage tels que les graves non traitées sont classés conformément aux normes : NF EN 13242 et NF EN 13285.

Matériaux à utiliser

Objectif q2	Nature	Type	Norme
Couche de roulement	Béton bitumineux (BB)	BB 0/6,3 ou 0/10 mm	NF EN 13108.1
Assise de chaussée	Grave bitume (GB)	GB classe 3, 0/14 mm	NF EN 13108.1
	Matériaux élaborés : Grave non traitée (GNT)	GNT type A 0/20 mm, 0/25 mm ou 0/31,5 mm	

Définitions :

BBME : béton bitumineux à module élevé.

BBSG : béton bitumineux semi-grenu.

GB : grave bitume.

GNT type 1 : grave non tra

GR : grave recyclée.

GRM : mixte $\leq 40\%$ d'

mixte ≤ 30% d'enrobés pour GR2M (0/63 mm) ou 0

GRB : béton ($\geq 90\%$).

12010101

En cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place etensemencée après travaux.

La reprise définitive de la couche de roulement devra être réalisée au minimum trois mois après la fin des travaux (afin de garantir le tassement naturel) et avant la fin du quatrième mois.

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de début des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer la reprise de la tranchée si des désordres venaient à être constatés.

ARTICLE 6 : La Direction Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montoir de Bretagne et le Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trignac, le 17 AVR. 2025

**Pour le Maire,
Par délégation
Jean-Louis LELIEVRE**

Adjoint au Maire délégué aux
Patrimoines, Travaux, Voirie,
Espaces Verts, Sécurité des Bâtiments

